



PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS

**COPIE
CONFORME**

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale Nord Franche-Comté



ARRETE 2015050-0001

Société FAURECIA R&D Center à BAVANS

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le titre I du livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des Installations Classées, modifiée notamment par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 créant, entre autres, les rubriques « déchets » ;
- l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés notamment à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3976 du 2 août 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005080804211 du 10 août 2005 autorisant la Société FAURECIA à exploiter un centre de recherche et de développement sur le territoire de la commune de BAVANS ;
- le dossier par la Société FAURECIA déposé en novembre 2012 en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement complété en janvier 2014 relatif à la réorganisation du site et à la mise en œuvre d'un projet de développement pour le traitement de gaz d'échappement des véhicules diesel ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 6 octobre 2014 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 18 décembre 2014 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 22 décembre 2014 ;
- les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 20 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par le demandeur dans le dossier précité mettent en évidence que la modification sollicitée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, et qu'elle ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 dudit code ;

CONSIDÉRANT qu'il importe néanmoins d'actualiser certaines des prescriptions applicables à l'établissement, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2931 de la nomenclature des Installations Classées ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs ;

ARRETE

CHAPITRE I – ORGANISATION DU SITE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées sur le site après réorganisation sont les suivantes :

N° de la rubrique	Rayon d'affichage	Désignation de l'activité et Seuils de classement selon la nomenclature des ICPE	Situation 2001 – Arrêté préfectoral	Classement initial	Situation avec le projet	Classement après projet
2931	2 km	<u>Ateliers d'essais sur bancs de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion.</u> Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque le poussée dépasse 1,5 kN : A (2 km) Nota : Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910.	Total : 2 950 kW	A	14 bancs d'essais soit un total de 4 540 kW	A
1432-2	/	<u>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :</u> 2. Stockage de liquides inflammables de la rubrique 1430, la capacité équivalente totale étant : a.>à 100 m3 : A (2 km) b.> à 10 m3 mais < à 100 m³ : D, C	Total : 11,14 m³	D	<u>Carburants :</u> Cuves enterrées, compartimentées, double enveloppe avec détection de fuite – coefficient /5. CUVE 1 : - Essence sans plomb catégorie B – coefficient 1/5 : 4 x 5 m³ x 1/5 = 4 m³ - Réserve de 5 m³ assimilée catégorie B – coefficient 1/5 : 1 x 5 m³ x 1/5 = 1 m³ CUVE 2 : - Fuel / gasoil – catégorie C – coefficient (1/5)/5 : 5 x 5 m³ x (1/5)/(= 1 m³ CUVE 3 : - Cuve de 25 m³ de récupération des égoutures, dont 5 m² d'effluents aqueux et 20 m³ déversement carburants – assimilé catégorie B – coefficient 1/5 : 1 x 25 m³ x 1/5 = 5 m³ <u>Autres produits :</u> solvants, colles, etc. : Maximum stocké 1 m³ de capacité équivalente Capacité équivalente totale maximale = 12 m³	D
1412-2	/	<u>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables</u> 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t : A (2 km) b) supérieure à 6 T mais inférieure à 50 T : DC	1 cuve de propane de 30 m³ Soit 15,5 T	D	- 1 cuve de propane de 30 m³ Soit 15,5 T - quelques bouteilles de propane et de propylène	DC
1434-1	/	<u>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</u> 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m³/h : A (1 km) b) supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h : DC	3 pompes : 6,6 m³/h au total	DC	- Rubrique modifiée postérieurement à l'arrêté préfectoral, FAURECIA n'est plus concerné par cette rubrique. Voir la rubrique 1435	/

N° de la rubrique	Rayon d'affichage	Désignation de l'activité et Seuils de classement selon la nomenclature des ICPE	Situation 2001 – Arrêté préfectoral	Classement initial	Situation avec le projet	Classement après projet
1435	/	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 1 – Supérieur à 8 000 m ³ : A (1 km) 2 – Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ : E 3 – Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ : DC	Rubrique créée postérieurement à l'arrêté préfectoral	/	2 pompes de distribution pour un volume annuel distribué inférieur à 100 m ³ Environ 380 litres par an pour les 3 dernières années à la pompe Le détail des consommations pour l'ensemble du site est donné en annexe 8 (pompes + distribution dans les bancs d'essais)	NC
2920-2	/	Installations de réfrigération ou compression, fonctionnant à des pressions effectives > à 10 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW : A (1 km)	- Compression : 62 kW - Réfrigération : 133 kW <i>Puissance totale de 195 kW</i>	D	Rubrique modifiée postérieurement à l'arrêté préfectoral, ne prenant plus en compte les installations telles que celles en place et projetées sur le site de FAURECIA	NC
2925	/	Atelier de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération étant > à 50 kW : D	Total : 20,1 kW	D (>10 kW)	Rubrique modifiée postérieurement à l'arrêté préfectoral : seuil > à 50 kW 4 chargeurs soit un total de 7,08 kW	NC
2921	/	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Une tour aéroréfrigérante type circuit primaire fermée (P=1275 kW) – arrêté complémentaire de 2005	D	Remplacement de la tour existante par une tour aéroréfrigérante hybride, type circuit primaire fermé, sans glycol (P=2200 kW)	D
2930	/	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur 1. Réparation et entretien de véhicules et d'engins à moteur a) la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² : A (1 km) b) la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ² : DC	Atelier de préparation moteur de 150 m ²	NC	Atelier de préparation moteur de 300 m ²	NC
2560-1	/	Travail mécanique des métaux : Si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est : 1. > à 500 kW : A (2 km) 2. > à 50 kW et < ou = à 500 kW : D	207,7 kW	NC	Inchangé Récépissé de dépôt de déclaration en date du 10/12/2003	D
1156	/	Emploi ou stockage d'oxydes d'azote : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. > ou = à 20 T : A, S (6 km) 2. > ou = à 2 T et < à 20 t : A (3 km) 3. > ou = à 200 kg et < à 2 T : D	/	NC	Bouteilles de moxyde d'azote (gaz fonction étalon) Quantité présente < 200 kg	NC
1220	/	Emploi ou stockage d'oxygène : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. > ou = à 2 000 T : A, S (2 km) 2. > ou = à 200 T et < à 2 000 T : A (2 km) 3. > ou = à 2 T et < à 200 T : D	/	NC	Cadres et bouteilles d'oxygène (gaz fonction étalon) Quantité présente < 2 T	NC
1418	/	Emploi ou stockage d'acétylène : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. > ou = à 50 T : A, S (RA : 2 km) 2. > ou = à 1 T et < à 50 T : A (2 km) 3. > ou = à 100 kg et < à 1 T = D	/	NC	Bouteilles d'actétylène (gaz fonction étalon) Quantité présente < 100 kg	NC
1416	/	Emploi ou stockage d'hydrogène : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. > ou = à 50 T : A, S (RA : 2 km) 2. > ou = à 1 T et < à 50 T : A (2 km) 3. > ou = à 100 kg et < à 1 T = D	/	NC	Bouteilles d'hydrogène (gaz fonction étalon) Quantité présente < 100 kg	NC

N° de la rubrique	Rayon d'affichage	Désignation de l'activité et Seuils de classement selon la nomenclature des ICPE	Situation 2001 – Arrêté préfectoral	Classement initial	Situation avec le projet	Classement après projet
2910-A	/	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 :</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme du gaz naturel :</p> <p>Si la puissance thermique est :</p> <p>1. > ou = à 20 MW : A (3 km)</p> <p>2. > à 2 MW et < 20 MW : D, C</p>	<p>4 chaudières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment 501 : 640 kW et 814 kW – soit 1,454 MW - Bâtiment 517 : 115 kW - Restaurant : 200 kW <p>4 brûleurs bâtiment 504 6 2 x 400 kW + 2 x 200 kW soit 1,2 MW</p>	NC	<p>4 chaudières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment 501 : 2 x 800 kW soit 1,6 MW - Bâtiment 517 : 115 kW - Restaurant : 200 kW <p>4 brûleurs bâtiment 504 - 2 x 400 kW + 2 x 200 kW soit 1,2 MW</p> <p>Une installation de combustion est définie, selon l'arrêté du 30/07/2003, comme « tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site industriel, et qui sont ou peuvent être techniquement économiquement raccordés à une cheminée commune ».</p> <p>Seuls les brûleurs seraient raccordables à une cheminée commune, néanmoins, cela poserait des problèmes de recirculation des fumées dans les bancs et mettrait en danger le personnel, et les 2 chaudières du bâtiment 501.</p> <p>« La puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des chaudières pouvant être simultanément mises en oeuvre ».</p> <p>Donc un maximum raccordé ou techniquement raccordable au sens de l'arrêté du 30/07/2003 = 1,6 MW</p>	NC
1136-A-2	/	<p>A Stockage d'ammoniac</p> <p>2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 T : AS (6 km)</p> <p>b Supérieure ou égale à 5 T, mais inférieure à 200 T : A (3 km)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 T : DC</p>	/	/	<p>En stockage, non raccordées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 13 bouteilles de 43 kg chacune - 2 bouteilles de 7 kg chacune - 3 bouteilles de 21 kg chacune <p>Soit une quantité totale distribuée sur le site de 636 kg</p>	NC
1136-B	/	<p>B Emploi d'ammoniac</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 T : AS (6 km)</p> <p>b Supérieure ou égale à 1,5 T, mais inférieure à 200 T : A (3 km)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1,5 T : DC</p>	/	/	<p>En cours de distribution, raccordées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 bouteilles de 43 kg chacune - 2 bouteilles de 7 kg chacune - 1 bouteilles de 21 kg chacune <p>Soit une quantité totale distribuées sur le site de 336 kg</p>	NC
1611	/	<p>Acide (...), sulfurique à plus de 25 % (...) (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 250 T : A (1 km)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 T mais inférieure à 250 T : D</p>	/	/	<p>Une cuve de 5 m³ d'acide sulfurique à plus de 25 %, soit 9 t maximum</p>	NC

ARTICLE 1^{er} – Alimentation des bancs d'essai en carburant

Le site comprend les installations suivantes :

- 3 cuves de 25 m³ implantées au niveau des utilités (à l'arrière du site) dont 2 compartimentées (10 compartiments) pour le stockage des carburants et une cuve pour le stockage des effluents aqueux issus des bancs et les égouttures et déversements potentiels. Ces cuves seront à double parois avec système de détection de fuite ;
- 2 pompes de distribution destinées uniquement aux véhicules d'essai d'un débit unitaire de 3 m³/h ;
- un système d'alimentation enterré des bancs d'essais situé avant et après une station de conditionnement fonctionnant à un débit de 4,9 m³/h ;
- une station de dépotage de citerne routière pour les carburants utilisés. Cette station sera munie d'une aire étanche permettant la récupération gravitaire des égouttures. Les bouches de remplissage des cuves seront verrouillées par cadenas et le dépotage sera systématiquement effectué sous la surveillance d'un personnel formé et compétent de la Société FAURECIA.

ARTICLE 2 – Alimentation en gaz propane des bancs d'essai

Le système d'alimentation en gaz propane des bancs dédiés sera muni d'électrovanne de sécurité avec fermeture automatique sur détection défaut.

ARTICLE 3 – Alimentation en gaz propane des installations de combustion

Le site dispose de 4 chaudières fonctionnant au gaz naturel implantées de façon suivante :

- une chaudière d'une puissance de 115 kW installée dans le bâtiment 517 ;
- 2 chaudières d'une puissance unitaire de 800 kW installées dans le bâtiment 521 (salle 60) ;
- une chaudière d'une puissance de 200 kW installée dans le bâtiment 524 servant au chauffage du restaurant d'entreprise.

ARTICLE 4 – Installations de réfrigération

Les installations de réfrigération installées à l'arrière du site comprennent :

- un groupe froid fonctionnant avec un fluide frigorigène R410A d'une puissance de 212 kW ;
- une tour aéroréfrigérante du type circuit primaire fermé d'une puissance de 2 200 kW.

CHAPITRE II – ATELIERS D'ESSAIS DE MOTEURS A EXPLOSION ET A COMBUSTION INTERNE

Sont concernées par les prescriptions du présent Chapitre les installations relevant de la rubrique n° 2931 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les bancs d'essais ci-après sont présents sur le site :

Cellule	Puissance installée (en kW)
ET 21	190
ET 11	400
ET 12	260
ET 13	260
ET 14	260
ET 15	400
ET 16	230
ET 17	360
EC 11	PROJET ABANDONNE NA
EC 12	400
EC 13	400
EC 21	210
AC 21	360
AC 11	210
AC 12	600
TOTAL	4540

Article 5 – Prévention des pollutions accidentelles

Les bancs d'essai moteurs sont implantés en rétention afin de prévenir tout risque de pollution des sols.

Les lignes d'alimentation en carburants des moteurs seront équipées de dispositifs qui déclenche, en cas de fuite, la fermeture des pompes d'alimentation, et les électrovannes.

Les locaux d'implantation des bancs moteurs sont reliés d'un réseau de collecte des égouttures permettant de recueillir les liquides accidentellement répandus. La conduite de retour vers la cuve « égouttures » est équipée d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. La cuve de collecte des égouttures sera de capacité suffisante et vidangée aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 6 – Prévention des risques technologiques

Les bancs d'essais moteurs seront équipés de détecteurs de fumées et de monoxyde de carbone (CO) déclenchant en cas d'incendie, de risque d'explosion ou de détection de CO :

- une alarme sonore et lumineuse,
- l'arrêt de l'installation,
- la coupure de l'alimentation électrique,
- la coupure de l'alimentation en carburant,
- la mise en route de la ventilation forcée en cas de détection d'hydrocarbures ou de CO,
- le déclenchement de la protection incendie automatique spécifique aux bancs d'essais moteurs en cas de détection de flammes ou fumées.

Les bancs d'essais devront disposer d'un système manuel d'arrêt d'urgence.

Les systèmes de détection seront installés conformément aux normes en vigueur et devront faire l'objet d'une vérification périodique et d'un entretien périodique par un organisme agréé. Ces vérifications et entretiens incluront obligatoirement la réalisation d'essais fonctionnels.

Toute détection relative à un risque d'incendie doit déclencher l'alarme générale (sonore ou visuelle) reportée au poste de gardiennage, et l'arrêt des essais. Le personnel compétent disposera d'un appareil téléphonique relié au réseau urbain près duquel les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers seront affichés de façon très lisible.

Un registre comprenant des consignes devra permettre une action rapide du personnel compétent en matière de sécurité.

Les cabines seront largement ventilées.

Des extincteurs, en nombre suffisant, seront disposés à proximité des bancs d'essais. Ils seront judicieusement répartis et adaptés aux risques à combattre.

Les locaux de bancs d'essais moteurs sont équipées d'un système d'extinction incendie de type sprinklage, asservie à la détection incendie. Le déclenchement de la protection devra couper l'alimentation en carburant, en combustible, et couper le banc d'essai. L'extinction devra pouvoir être déclenchée manuellement depuis un endroit approprié, libre d'accès et indiqué.

L'exploitant définit par consigne les conditions dans lesquelles le personnel est appelé à être présent dans les locaux, en situation normale et perturbée.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible (gaz et liquide) et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est régulièrement testée. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Alimentation en carburant des installations desservies

Les canalisations d'alimentation en carburant seront installées à l'abri des chocs et devront résister aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles seront signalées conformément aux normes en vigueur.

Le type de carburant véhiculé par chaque conduite sera clairement identifié.

Leur étanchéité et leur résistance mécanique devront être contrôlées après montage. Ces essais devront être renouvelés de façon à garantir le maintien de ces caractéristiques au cours de l'exploitation, notamment et impérativement après tous travaux pouvant intéresser la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries.

Les flexibles de distribution ou de remplissage devront être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles seront entretenus en bon état de fonctionnement. Le flexible devra être changé après toute dégradation.

Chaque ligne d'alimentation en carburant comportera :

- une vanne pilotée qui coupe l'alimentation en cas d'arrêt d'urgence ;
- une vanne manuelle (extérieure aux cellules des bancs d'essai).

Un dispositif d'arrêt d'écoulement sera installé sur l'alimentation en carburant de chaque banc d'essai.

La station carburant sera équipée de vannes d'isolement manuelles. Les pompes de distribution seront équipées de by-pass et d'un déversoir de sécurité, asservi à un pressostat.

Les organes de coupure des différents fluides seront identifiés de façon lisible et indestructible. Le personnel sera entraîné à la manœuvre.

Le module de conditionnement susceptible de chauffer le carburant sera équipé d'un thermostat de sécurité, indépendant des dispositifs de régulation, coupant l'alimentation électrique en cas de surchauffe.

ARTICLE 7 – Prévention de la pollution atmosphérique

Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal maximum en m ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduits essais moteurs - bancs nouveaux et modifiés	10	–	Entre 1 000 et 5 000 > 5 000	5 8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les rejets atmosphériques issus des bancs d'essais moteurs doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit diesel	Conduit essence
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	3 %
Poussières	5	5
SO ₂	30	30
NO _x	190	100
CO	2	1250
COV	110	110
Acétylaldéhydes (somme Acétylaldéhyde + Acroléine + Formaldéhyde)	20 mg/Nm ³ car flux total bancs > 0,1 kg/h	
Benzène	Si flux > 25 g/h, la valeur sera fixée par voie d'arrêté complémentaire	
1,3 Butadiène	Si flux > 25 g/h, la valeur sera fixée par voie d'arrêté complémentaire	
Benzo(a)pyrène	Si flux > 0.50 g/h, la valeur sera fixée par voie d'arrêté complémentaire	
Dibenzo (a, h) anthracène	Si flux > 0.50 g/h, la valeur sera fixée par voie d'arrêté complémentaire	

Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

FLUX	Conduit diesel		Conduit essence	Flux entraînant une valeur limite en concentration d'après l'arrêté du 02/02/1998
Poussières	2	g/h	8 g/h	-
SO ₂	2	g/h	1 g/h	-
NOX	0.7	g/h	0,1 g/h	-
CO	0,01	kg/h	5 kg/h	-
COV	2	kg/h	8 kg/h	> 2 kg/h, la valeur limite est de 110 mg/m ³

Contrôle de la qualité des rejets à l'émission

Contrôle des rejets atmosphériques à la mise en service des nouvelles installations

Dans un délai n'excédant pas **trois mois à compter de la mise en service des nouvelles installations**, l'exploitant procédera à une campagne de prélèvement et d'analyse des rejets atmosphériques de l'établissement prévues à l'article 10.

Ces mesures seront réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le rapport rédigé à l'issue de cette campagne présentera, pour chaque analyse, les résultats de mesure en termes de concentration et de flux. Une copie de ce rapport sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

Contrôles périodiques

Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité et le programme prévu à l'article 10.

Les échantillons doivent être représentatifs du fonctionnement des installations. Pour les moteurs à l'essai, la durée des mesures sera d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée 3 fois.

Les résultats seront reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins 10 ans.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU PROJET A

Sont concernées par les prescriptions du présent Chapitre les installations liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac, au niveau du bâtiment 517.

ARTICLE 8 – Stockage et emploi d'ammoniac

La quantité d'ammoniac stockée dans le local « process » sera limitée à deux bouteilles de 43 kg. La quantité d'ammoniac stocké au niveau du local « essais » sera limité à une bouteille de 43 kg et une bouteille de 7 kg.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Aménagement et organisation des locaux de stockage ou d'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes

Les locaux de stockage et d'emploi des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients d'ammoniac en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation.

Pour le stockage ou l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, les récipients possèdent en permanence un chapeau fermé ou un chapeau ouvert de protection des robinets. Ces chapeaux de protection des robinets respectent la résistance mécanique et les propriétés physiques décrites aux chapitres 4, 5 et 6 de la norme NF EN ISO 11 117 de 2008 ou de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Un bouchon de protection est vissé sur le raccord de sortie.

Les stockages doivent être protégés contre un éventuel risque d'incendie.

Signalisation des vannes

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

Systèmes de détection

Des détecteurs de gaz (NH₃) sont mis en place dans les parties de l'installation identifiés par l'exploitant comme présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. En particulier, de tels détecteurs sont installés au niveau du local « process » et des locaux « essais ». Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Le déclenchement du système de détection engendre le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore.

Les locaux « process » et « essais » sont également équipés de systèmes de détection incendie et fumée déclenchant une alarme visuelle et sonore.

ARTICLE 9 – Prévention de la pollution de l'air

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux normes en vigueur) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites de concentration.

Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, y compris les points de purge effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients, dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz, gaz liquéfiés ou vapeurs toxiques.

L'exploitant met notamment en place :

- des hottes d'aspiration au niveau des postes suivants : opérations de presse, soudure, remplissage de cartouches d'ammoniacs, stock de produits finis ;
- des aspirations mécaniques au niveau des postes suivants : distribution ammoniac à partir de 2 bouteilles, ciel gazeux du mixer, extractions des fours de dégazage des cartouches, poste de contrôle opérateur, machine de pré-compaction, stockage de la poudre, pré-emballage de l'Adamine. Les gaz ainsi aspirés seront aspirés vers une tour de lavage. La concentration en ammoniac en sortie de la tour est au maximum de 5 mg/Nm³.

La mise en œuvre des procédés susceptibles de libérer de l'ammoniac est couplée à la ventilation et au fonctionnement de la tour de lavage.

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus de la tour de lavage doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les rejets atmosphériques issus des bancs d'essais doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Valeurs limites
NH ₃	50 mg/Nm ³

Contrôle de la qualité des rejets à l'émission

Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité et le programme prévu à l'article 10.

Les échantillons doivent être représentatifs du fonctionnement des installations.

Les résultats seront reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins 10 ans.

CHAPITRE IV – AUTOSURVEILLANCE**ARTICLE 10 – Autosurveillance des émissions atmosphériques**

L'exploitant fait réaliser les campagnes d'auto-surveillance des émissions atmosphériques par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des Installations Classées.

Chaufferie

L'exploitant est chargé de faire contrôler les concentrations de polluants atmosphériques prévues par l'article R.224-41-2 du Code de l'Environnement.

Paramètre	Fréquence
NOX	Tous les 2 ans (contrôle périodique)

Bancs d'essais moteurs (mesures à réaliser sur un banc de référence)

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Fréquence
Vitesse et Débit Volumique	Tous les ans
O ₂	
Poussières	
SO ₂	
NOX	
CO	
COV	
Acétaldéhydes	

Sortie tour de lavage

Paramètre	Fréquence
NH ₃	Tous les ans

CHAPITRE V – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Enregistrement	Méthodes d'analyses
	Type de suivi	Périodicité de la mesure		
Eaux pluviales vers le milieu récepteur				
MES DCO DBO5 Hydrocarbures totaux		Tous les ans	Oui	Normes de référence fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009
Eaux résiduaires				
MES, DBO5 DCO Phosphore Azote Hydrocarbures totaux		Tous les ans	Oui	Normes de référence fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

CHAPITRE VI – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du site FAURECIA de BAVANS.

ARTICLE 11 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 12 – Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 13 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 14 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 15 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 16 – Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 17 – Intervention des Services de Secours

17.1 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

17.2 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

17.3 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

17.4 – Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

17.5 – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

17.6 – Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

17.7 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure en fonctionnement simultané pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 240 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. A cet effet, 2 airs d'aspiration d'une surface minimale de 32 m² seront créées.

L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les ressources en eau disponibles sur le site devront être de 600 m³ permettant la fourniture d'un débit d'extinction de 300 m³/h pendant 2 heures.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE VII – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION ET AMPLIATION

ARTICLE 18 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 19 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société FAURECIA R&D Center dont le siège social est situé Bois sur Près – 25550 BAVANS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de BAVANS par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 20 – EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de BAVANS ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de BAVANS,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le **19 FEV. 2015**

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean Philippe SETBON